

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08101

Numéro SIREN : 878 841 204

Nom ou dénomination : EVOLUTIO

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/016248

EVOLUTIO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 218 500 euros
Siège social : 37 RUE DE LA TETE D'OR, 69006 LYON
878 841 204 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le 21 juillet,
A 18 heures,

Monsieur Barthélémy DUSSERT,
Demeurant 22 Rue Grolée, 69006 LYON,

Associé unique de la société EVOLUTIO,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 29 juin 2020, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -2 063 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -1 063 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 218 500 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu de l'amélioration de la situation de la société que nous espérons, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Barthélémy DUSSERT, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les capitaux propres qui s'élèvent à -1 063 euros pour un capital de 218 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

BD

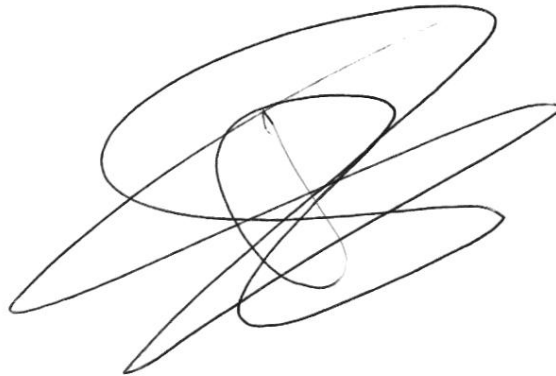
L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Barthélémy DUSSERT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name.